

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE FERMETURE A LA CIRCULATION DE L'IMPASSE DU PALAIS DURANT LA FÊTE DE LA BRASSERIE

LE MAIRE

VU le code de la route,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande par laquelle la **Brasserie du Palais**, représentée par Guillaume LECOIN, domicilié 43, impasse du Palais à OPTEVOZ (38460) sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser la **Fête de la Brasserie 2025**.

CONSIDERANT que cette manifestation entraine une modification du stationnement et de la circulation, et qu'il convient, afin d'assurer la sécurité publique, d'interdire la circulation et le stationnement sur l'impasse du Palais.

ARRÊTE

Article 1 :

Pour permettre le bon déroulement de la fête de la Brasserie qui se déroulera le samedi 5 juillet 2025, **l'impasse du Palais sera fermée au stationnement et à la circulation.**
Cette disposition s'appliquera le samedi 5 juillet 2025, de 7 heures à 22 heures.

Article 2 :

Mr Guillaume LECOIN est autorisé à occuper l'impasse du Palais en vue d'y organiser la fête de la Brasserie.

Article 3 :

La signalisation temporaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et enlevée par le pétitionnaire.

Article 4 :

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir souscrit les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 5 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable

Article 6 :

Tout conducteur de véhicule est tenu de se conformer strictement à cette signalisation.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché à l'entrée de l'impasse du Palais selon les règles en vigueur.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

M. le commandant de gendarmerie de Crémieu

Mr le Chef de corps du Centre des Sapeurs Pompiers de Montalieu-Vercieu et de Crémieu

Fait à OPTEVOZ, le 27 mai 2025

Le maire, Joseph QUILES

